

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de
Loire

Blois, le **08 FEV, 2017**

Unité départementale de Loir-et-Cher

Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher
Bureau de l'environnement et de
l'aménagement du territoire
Place de la République
BP 40299
41006 - BLOIS CEDEX

SOCCOIM
Installation de tri, transit et regroupement
de déchets non-dangereux
Mur de Sologne et Soings en Sologne

**Rapport de l'Inspection des Installations Classées
à
Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher
(BEAT)**

Copies :

- DREAL Centre (SEIR)

Pièce jointe:

- Projet de prescriptions

Le présent rapport a pour objet de proposer l'application du dispositif des garanties financières aux installations de tri, transit et regroupement de déchets non-dangereux exploitées par SOCCOIM à Mur-de-Sologne et Soings-en-Sologne.

I CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

L'alinéa 5 de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement soumet certaines catégories d'installation à garanties financières pour la mise en sécurité lors de la mise à l'arrêt définitif depuis le 1^{er} juillet 2012. Cette disposition vise à permettre de réaliser dans des conditions satisfaisantes le retrait des déchets et/ou des produits dangereux, l'élimination des risques d'incendie et d'explosion, la clôture des installations pour éviter tout risque pour les personnes et l'environnement et éventuellement la surveillance des milieux (eaux souterraines) en cas de pollution.

Il appartient aux exploitants concernés de calculer le montant de la garantie à retenir en fonction des opérations de mise en sécurité qui seront à réaliser lors de la mise à l'arrêt des installations.

II PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Raison sociale : SOCCOIM

Siège social : ZA Les Pierrelets – 45380 – CHANGY

Adresse de l'établissement : « La plaine de l'Aumône » et « Le Pâtureau bâtard » - Mur-de-Sologne
« L'Aumône » - Soings-en-Sologne

Activité principale : Installations de tri, transit, regroupement et stockage de déchets non-dangereux.

On notera que le présent rapport concerne exclusivement les installations de tri, transit et regroupement de déchets non-dangereux.

III CALCUL DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

La société SOCCOIM est autorisée par arrêté préfectoral du 14 mai 2009 à exercer une activité de tri, transit, regroupement et stockage de déchets non-dangereux.

Des garanties financières ont déjà été constituées pour l'installation de stockage de déchets non-dangereux au titre de l'alinéa 1 de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement.

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières au titre de l'alinéa 5 de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement, elle est concernée par les rubriques suivantes.

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. 1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³ . (Capacité autorisée : 10950 m ³)
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. 1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³ . (Capacité autorisée : 3040 m ³)

Les activités connexes aux installations précitées sont également visées. On entend par installation connexe toutes les installations qui sont nécessaires au fonctionnement de l'installation soumise à garanties financières en intégrant les déchets de toutes natures ou les produits dangereux générés et utilisés par l'installation. Cependant aucune des activités connexes à l'activité principale du site n'a été considérée comme susceptible de générer des déchets en quantité significative.

Par courrier du 1^{er} février 2017, la SOCCOIM a fourni un calcul du montant de la garantie financière applicable dont le montant s'élève à **133 716 € TTC**.

IV AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR

Après examen par la DREAL, ce calcul est considéré comme conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines et à celles de la note DGPR référencée BSSS/2013-265/EF du 20 novembre 2013.

Le montant des garanties financières ainsi calculées s'élève à **133 716 € TTC**.

Certaines données qui encadrent ce calcul doivent être désormais prises en compte dans les prescriptions préfectorales, et concernent :

- le taux de TVA applicable qui est 20% ;
- la dernière valeur de l'indice public TP01 de 670,4 (indice de septembre 2016).

De même, si la quantité de déchets et de produits dangereux entreposés sur le site est fixée dans les dispositions préfectorales actuelles, il manque les effluents issus de la collecte des eaux de ruissellement des cases de stockage du verre et des sables de balayage. Ce point est repris dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire conformément aux dispositions du paragraphe V.B de l'annexe I de la note DGPR du 20 novembre 2013 précitée.

La surveillance des eaux souterraines (localisation des piézomètres et surveillance) et la limitation de l'accès au site (clôture) sont déjà comprises dans les prescriptions préfectorales du site (articles 6.6.1., 6.6.2. et 2.1.5. et 3.1.4. de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009) De plus, l'entretien des piézomètres et le maintien de la surveillance des eaux souterraines sont déjà couverts par la garantie financière constituée pour l'installation de stockage prescrite au chapitre 1.B. de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 à exercer une activité de tri, transit, regroupement et stockage de déchets non-dangereux.

V CONCLUSION ET PROPOSITIONS

En application des dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement, nous proposons à M. le Préfet de Loir-et-Cher de fixer par arrêté complémentaire le montant des garanties financières applicables aux installations de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux de la société SOCCOIM à 133 716 € TTC tel que précisé au paragraphe 3.

L'inspection des installations classées propose à M. le préfet de Loir-et-Cher de soumettre le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, joint au présent rapport, au Conseil départemental des risques sanitaires et technologiques.

L'inspecteur de l'environnement.

Vu et transmis avec avis
conforme à Monsieur
le Préfet de Loir-et-Cher,
Pour le directeur,

Le Chef de Département Impact Santé
et Stratégie de l'Inspection